

---

# PRINCIPES APPLICABLES À LA TRAÇABILITÉ/ AU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL D'UN SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

---

CAC/GL 60-2006

## SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

---

1. Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil au sein de leur système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il doit être lu en parallèle avec tous les textes Codex pertinents ainsi que ceux adoptés par l'OIE et par la CIPV, le cas échéant.

2. Conformément au double mandat du Codex Alimentarius, la traçabilité/le traçage des produits est un outil pouvant être appliqué, lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires pour contribuer à protéger les consommateurs contre les risques d'origine alimentaire et les pratiques commerciales trompeuses et à faciliter les échanges commerciaux fondés sur la base d'une description précise des produits.<sup>1</sup>

## SECTION 2 – DÉFINITIONS

---

**Inspection<sup>2</sup>**: Examen des aliments ou des systèmes de contrôle portant sur les aliments, les matières premières, la transformation et la distribution – y compris essais en cours de fabrication et sur les produits finis – de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.

**Certification<sup>2</sup>**: Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent, par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.

---

<sup>1</sup> Principes Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995) (paragraphe 5).

<sup>2</sup> Principes Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

**Équivalence<sup>3</sup>**: Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.

**Traçabilité/traçage des produits<sup>4</sup>**: Capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.

## SECTION 3 – PRINCIPES

---

3. Ces principes portent sur le contexte, la raison d'être, la conception et l'application de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil pouvant être utilisé par une autorité compétente dans le cadre d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

### Contexte

4. La traçabilité/le traçage des produits, tel que défini ci-dessus, est un des outils pouvant être utilisés par une autorité compétente au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

5. Un pays importateur devrait apprécier qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires n'utilisant pas d'outil de traçabilité/traçage des produits peut atteindre le même objectif et produire les mêmes résultats (par exemple, en matière de sécurité sanitaire des aliments, fournir le même niveau de protection) qu'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un tel outil<sup>5</sup>.

6. Un pays exportateur ne devrait pas être tenu de reproduire l'outil (c'est-à-dire mettre en place le même outil) de traçabilité/traçage des produits que celui utilisé, le cas échéant, par le pays importateur.

### Raison d'être

7. L'utilisation d'un outil de traçabilité/traçage des produits par une autorité compétente devrait améliorer l'efficacité et/ou l'efficacité des actions pouvant être nécessaires concernant ses mesures ou exigences au sein de son système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

---

<sup>3</sup> Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997).

<sup>4</sup> Manuel de procédure du Codex.

<sup>5</sup> Directives Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999); Directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003).

8. La traçabilité/le traçage des produits est un outil qui, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, n'améliore pas en soi les résultats de sécurité sanitaire des aliments à moins qu'il ne soit associé à des mesures et exigences appropriées. Cet outil peut contribuer à l'efficacité des mesures associées de sécurité sanitaire des aliments.<sup>6</sup>

9. La traçabilité/le traçage des produits est un outil qui, lorsqu'il est utilisé au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, peut contribuer à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et faciliter les échanges commerciaux fondés sur une description précise des produits.<sup>7</sup>

10. Dans chaque cas, un outil de traçabilité/traçage des produits devrait être justifié dans le contexte du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires et l'objet, les objectifs et les spécifications de cet outil devraient être clairement décrits. La portée et l'étendue de l'utilisation de l'outil devraient être proportionnelles au besoin décrit.

### Conception

11. L'outil de traçabilité/traçage des produits peut s'appliquer à une partie ou à la totalité des étapes de la chaîne alimentaire (de la production<sup>8</sup> à la distribution), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

12. L'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être capable d'identifier à n'importe quel point de la chaîne alimentaire (de la production à la distribution) l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), selon les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

13. Les objectifs, la portée et les procédures connexes d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires doté d'un outil de traçabilité/traçage des produits devraient être transparents et, sur demande, mis à la disposition des autorités compétentes du pays exportateur.

---

<sup>6</sup> Par exemple, en fournissant des informations sur les fournisseurs ou clients concernés par des problèmes de sécurité sanitaire des aliments afin de permettre le rappel/retrait du produit visé.

<sup>7</sup> Par exemple, en renforçant la confiance dans l'authenticité du produit et l'exactitude des informations fournies sur les produits (origine, agriculture biologique, aspects religieux tels qu'aliments kasher ou halal, etc.).

<sup>8</sup> La production pourrait être interprétée de façon suffisamment large afin d'englober les animaux destinés à la production d'aliments, les aliments pour le bétail, les engrais, les produits phytosanitaires, les médicaments vétérinaires et tout autre intrant d'origine animale ou végétale, etc., dans le cas où cela serait approprié pour une application particulière de la traçabilité/traçage des produits aux denrées alimentaires.

### Application

14. L'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement.

15. Lorsque, dans le contexte de l'utilisation de la traçabilité/traçage des produits en tant qu'outil, des objectifs ou résultats du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays importateur ne peuvent être satisfaits par un pays exportateur, le pays importateur devrait envisager de lui fournir une assistance, en particulier dans le cas d'un pays en développement. Cette assistance peut comprendre des délais étendus de mise en œuvre, une certaine souplesse en matière de conception et une assistance technique, de sorte que les objectifs et résultats du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur puissent être satisfaits.

16. Un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires utilisant un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges.

17. L'utilisation de l'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être pratique, techniquement possible et économiquement viable au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

18. En décidant si et quand elle doit utiliser cet outil, dans le contexte d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, l'autorité compétente devrait tenir compte des risques évalués en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des caractéristiques des pratiques commerciales potentiellement trompeuses visées.

19. Dans le contexte d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, l'outil de traçabilité/traçage des produits devrait être mis en œuvre au cas par cas en fonction des besoins.